



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/506
1er juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES À PREVLAKA

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport fait suite au paragraphe 5 de la résolution 1093 (1997) du Conseil de sécurité en date du 14 janvier 1997, dans laquelle le Conseil m'a prié de lui présenter, le 5 juillet 1997 au plus tard, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et sur les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement pacifique de leur contentieux.

2. La Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) comprend 28 observateurs militaires (voir annexe) ayant à leur tête un chef des observateurs militaires, le colonel Harold Mwakio Tangai (Kenya). Le mandat actuel de la Mission expire le 15 juillet 1997.

3. Conformément à la résolution 1093 (1997), la MONUP continue de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones voisines de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie en effectuant des patrouilles à pied et en voiture de part et d'autre de la frontière, sauf lorsqu'elle en est empêchée par des restrictions de circulation imposées par l'une ou l'autre partie. Dans le cadre de ses activités, la Mission tient des réunions régulières avec les autorités locales pour renforcer les liaisons, réduire les tensions, améliorer la sécurité et créer un climat de confiance entre les parties. Dans ce contexte, le chef des observateurs militaires a maintenu le contact avec les autorités de Zagreb, de Belgrade et de Podgorica pour examiner des questions liées à la résolution 1093 (1997). Des réunions organisées à intervalles réguliers permettent de maintenir une coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation.

II. LA SITUATION DANS LA ZONE DE RESPONSABILITÉ DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES À PREVLAKA

4. La situation dans la zone de responsabilité de la MONUP est demeurée stable, malgré les préoccupations suscitées par les raisons que j'ai évoquées dans mon rapport du 14 avril 1997 (voir S/1997/311, par. 3). Depuis la communication de ce rapport, de nouveaux sujets de préoccupation sont apparus lorsque l'on a constaté le 12 mai 1997 la présence, dans la zone démilitarisée,

de 56 caisses de munitions de mortier à une position croate où des mortiers utilisant ce type de projectile avaient été observés en février 1997.

5. En mai 1997, les autorités yougoslaves ont confirmé pour la première fois que trois positions précédemment observées par la MONUP dans la partie nord de la zone démilitarisée étaient desservies par des troupes de l'armée yougoslave. Le même mois, les autorités et médias croates ont affirmé que ces positions yougoslaves étaient situées sur le côté croate de la frontière. En raison des restrictions imposées de longue date par les autorités yougoslaves à la circulation des observateurs militaires des Nations Unies dans cette zone, la MONUP n'a pas été en mesure de vérifier l'effectif et l'armement des troupes de l'armée yougoslave qui tiennent ces positions.

6. Les eaux de la zone contrôlée par l'ONU continuent de faire l'objet de fréquentes violations par les bateaux de pêche croates et yougoslaves et de temps à autre par des navires de la police croate et des bateaux de la marine yougoslave. Les autorités croates continuent d'autoriser des civils à pénétrer dans la zone contrôlée par l'ONU proche des quartiers de Prevlaka. Ces violations augmentent le risque d'incident entre les parties.

III. PROGRÈS VERS L'ADOPTION D'OPTIONS PRATIQUES

7. Dans mon rapport du 14 avril 1997, j'ai déclaré que les parties n'avaient fait aucun progrès vers l'adoption des options pratiques qui font partie des procédures proposées par la MONUP en mai 1996 pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la zone (voir S/1997/311, par. 4). Par la suite, le 25 avril 1997, le Conseil de sécurité, dans une déclaration de son président (S/PRST/1997/23), a renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux deux parties pour qu'elles adoptent ces options en vue de leur exécution rapide, qu'elles déminent les secteurs où patrouillent les observateurs militaires et qu'elles cessent d'empêcher ces derniers de circuler librement et d'accomplir leur mission. Au cours des discussions qui ont eu lieu avec les parties dans la région le 8 mai 1997, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, leur a fait part de la nécessité urgente d'apporter des solutions à ces problèmes en adoptant les options pratiques.

8. En dépit de ces encouragements, les parties n'ont fait aucun progrès dans l'adoption de ces options. Les violations infligées de longue date au régime de démilitarisation et exposées dans mon rapport du 31 décembre 1996 (voir S/1996/1075, par. 6 et 7) se poursuivent. En particulier, les champs de mines posés dans la zone démilitarisée sont toujours en place, y compris ceux en bordure des itinéraires suivis par les observateurs militaires des Nations Unies. Les cinq positions croates et deux positions yougoslaves, les unes et les autres permanentes, qui constituent des violations à la zone contrôlée par l'ONU, sont elles aussi toujours en place.

9. Quant à la liberté de mouvement des observateurs militaires dans l'ensemble de la zone de responsabilité de la MONUP, la situation a empiré au début du mois de juin 1997, lorsque la Croatie a refusé l'accès aux positions situées dans la partie nord-ouest de la zone démilitarisée où des patrouilles communes constituées d'observateurs militaires des Nations Unies et de représentants croates avaient été autorisées dans le passé. Par contre, les autorités de la

République fédérative de Yougoslavie ont levé en mai 1997 l'une des restrictions d'importance secondaire imposées depuis longtemps à la circulation des observateurs militaires des Nations Unies à l'intérieur de la zone démilitarisée.

10. Les membres du Conseil de sécurité se souviendront que, dans mon rapport du 14 avril 1997, j'ai fait état des préoccupations exprimées par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie, et en particulier par le Président Momir Bulatović du Monténégro, pour qui la MONUP avait cherché à réduire l'étendue de ce que l'on appelle la "zone bleue" (voir S/1997/311, par. 7). En considération de ces préoccupations, le Chef des observateurs militaires a établi une réponse très détaillée, qui a été transmise à Podgorica en mai 1997, accompagnée de documents à l'appui de la position des Nations Unies, pour qui les procédures proposées pour améliorer la sécurité dans le secteur n'avaient impliqué aucune révision de l'étendue des zones désignées par l'ONU.

IV. PROGRÈS VERS UN RÈGLEMENT

11. Depuis mon précédent rapport, les parties ont continué d'indiquer au cours de leurs contacts avec les fonctionnaires de l'ONU que les questions concernant Prevlaka n'avaient pas été abordées directement dans leurs négociations bilatérales menées en application de l'Accord portant sur la normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie, signé à Belgrade le 23 août 1996 (S/1996/706, annexe) et qu'aucun progrès n'avait été accompli vers un règlement du différend. Les déclarations publiques de hauts fonctionnaires de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie ont confirmé ces indications.

12. L'absence de règlement du différend au sujet de Prevlaka a interdit tout progrès vers l'ouverture de la frontière internationale à Debeli Brijeg, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Aux réunions d'avril et de juin 1997, les représentants croates et yougoslaves n'ont pu se mettre d'accord sur le statut de ce point de passage.

V. OBSERVATIONS

13. Les lettres adressées par la République fédérative de Yougoslavie (S/1997/394, annexe) et la Croatie (S/1997/412) au Président du Conseil de sécurité les 21 et 29 mai 1997, respectivement, montrent que les parties maintiennent leurs interprétations divergentes du différend concernant Prevlaka, qui ont été exposées dans leurs grandes lignes dans mon rapport du 31 décembre 1996 (voir S/1996/1075, par. 10). En résumé, la Croatie voit dans la question de Prevlaka une question de sécurité qui doit être réglée au moyen d'un arrangement qui assurerait la sécurité pour chacun des États dans le cadre des frontières existantes. Pour la République fédérative de Yougoslavie, il s'agit essentiellement d'un différend territorial portant sur la péninsule de Prevlaka. Dans leurs lettres, les deux parties confirment le rôle positif joué par la MONUP dans l'atténuation des tensions et le maintien de la stabilité dans la région.

14. Malgré les interprétations divergentes du différend par les parties et malgré leurs violations persistantes de certains aspects du régime de démilitarisation dans la zone de responsabilité de la MONUP, je reste convaincu que le Gouvernement croate et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie peuvent satisfaire à l'engagement qu'ils ont pris en vertu de l'Accord portant normalisation des relations afin d'apporter une solution pacifique à la question de Prevlaka.

15. Dans l'état actuel des choses, la présence continue de la MONUP me paraît être indispensable pour maintenir une situation propice à un règlement négocié du différend. Je recommande donc que le mandat de la MONUP soit prorogé d'une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 janvier 1998.

ANNEXE

Composition et effectif de la composante militaire de la Mission
d'observation des Nations Unies à Prevlaka au 30 juin 1997

Pays	Nombre d'observateurs militaires
Argentine	1
Bangladesh	1
Belgique	1
Brésil	1
Canada	1
Danemark	1
Égypte	1
Fédération de Russie	1
Finlande	1
Ghana	2
Indonésie	2
Irlande	1
Jordanie	1
Kenya	2
Népal	1
Nigéria	1
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	1
Pakistan	1
Pologne	1
Portugal	1
République tchèque	1
Suède	1
Suisse	1
Ukraine	1
Total	28
